

Service émetteur : Délégation Départementale du Val-d'Oise
Service Santé Environnement

La déléguée départementale du Val-d'Oise
par intérim
Agence Régionale de Santé

Affaire suivie par : L.NEUVILLE
Courriel : laetitia.neuville@ars.sante.fr

à

Téléphone : 01 34 41 14 78
Télécopie : 01 30 32 83 48

Monsieur le Préfet
DRIEE- UD95
5, avenue de la Palette
95 000 CERGY-PONTOISE

Réf : 19A0194 /19D
PJ : Avis ARS du 05/10/2018

A l'attention de M. LADEPECHE

Date : **- 4 MARS 2019**

Objet : **ICPE – Evaluation environnementale n°2**
Compléments à la demande d'autorisation environnementale
Société LINKCITY ILE DE FRANCE à PERSAN

Par courriel du 19 février 2019, vous avez sollicité mon avis complémentaire au sujet de la demande d'autorisation environnementale mentionnée en objet.

La société LINKCITY souhaite construire un bâtiment à usage d'activité logistique dans la ZAC du Chemin Herbu sur la commune de Persan. Sur un terrain de 123 599 m², le site sera constitué d'un bâtiment de 43 633 m², découpé en 4 cellules de stockage, de bureaux, de locaux sociaux et techniques. Il disposera également de 38 974 m² d'espaces verts et de 38 855 m² de surfaces imperméabilisées (35 stationnements poids-lourds en plus des places à quais et 200 stationnements véhicules légers). Le site accueillera jusqu'à 200 employés et l'activité s'organisera de 4h du matin à 00h (avec possibilité 24h/24), du lundi au vendredi (le samedi occasionnellement). Les premières habitations sont limitrophes au sud-est du projet.

Ce projet, dans une première version, a fait l'objet d'un avis de l'ARS le 05/10/2018 (cf. pièce jointe). Des compléments ont été apportés par le pétitionnaire et sont satisfaisants concernant l'enjeu sanitaire majeur, les nuisances sonores.

Veillez trouver ci-dessous les observations apportées à mon précédent avis au regard des compléments transmis par le pétitionnaire :

Concernant l'évaluation des risques sanitaires (ERS)

- Deux études avaient été menées : une ERS qualitative au sein de l'étude d'impact ; une ERS quantitative, spécifique au trafic routier, en annexe. Aucune cohérence entre ces 2 études n'était assurée.

Le pétitionnaire, dans les compléments transmis, a supprimé l'ERS quantitative spécifique au trafic routier. Cette décision s'appuie sur la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, qui préconise la réalisation d'une étude qualitative.

- Concernant l'ERS qualitative (EI, p.96), l'étape d'identification des dangers retient les rejets atmosphériques (trafic routier et chaufferie). L'étape d'évaluation de l'exposition des populations rappelle la présence des premières habitations (limitrophes au sud).

L'annexe « Etude de trafic » de juillet 2018 a été actualisée (version de janvier 2019). Elle fournit des estimations par polluants des émissions générées par les trafics actuels et futurs (PL et VL) sur les différents axes routiers et sur le site (logiciel IMPACT ADEME 2.0).

Le bureau d'études conclut que « L'évaluation des risques sanitaires montre le faible impact du site LINKCITY sur les émissions de polluants de la zone étudiée. ».

Le pétitionnaire a réalisé une étude des risques sanitaires qualitative. Au vu de l'implantation du projet en limite d'une zone pavillonnaire et des données fournies dans ce dossier concernant les estimations des polluants générés par le trafic futur sur le site, un calcul du risque aurait pu être réalisé. **La conclusion du pétitionnaire (« faible impact du projet sur les émissions de polluants de la zone étudiée ») doit donc être nuancée.**

Je note toutefois que les mesures de réduction proposées dans la partie « nuisances sonores » (création d'un merlon de 4 mètres de haut en limite de la zone d'habitation, arrêt des moteurs lors du chargement/déchargement,...) contribueront probablement à diminuer l'impact des polluants atmosphériques générés par le trafic futur sur les habitations limitrophes.

Concernant les nuisances sonores

- Des précisions ont été apportées par le pétitionnaire. Une étude acoustique prévisionnelle a été réalisée en novembre 2018. Les calculs de l'impact sonore du projet ont été effectués à partir des hypothèses suivantes :
 - La création d'un merlon de 4 mètres de haut au niveau de la zone d'habitation.
 - Un trafic induit par le projet sur la base du nombre de poids-lourds et de véhicules légers par jour (180 PL et 200 VL), ramené à un trafic horaire de jour et de nuit (en considérant un trafic homogène, sans période de pointe ou calme).
Pour être majorant, il aurait été préférable que le dossier reprenne les mouvements de PL et VL (360 mouvements PL et 400 mouvements VL par jour).
 - Une vitesse maximale de 30 km/h.
 - L'arrêt des moteurs lors du chargement/déchargement.
- 4 points de mesures ont été réalisés en limite de propriété (LP) et 2 points en ZER (dont un protégé par le merlon). Les résultats ne montrent pas de dépassement aux objectifs réglementaires en LP et en ZER. Des mesures de réduction supplémentaires sont proposées par le pétitionnaire page 16 de l'étude.

Le pétitionnaire a réalisé une estimation de l'impact sonore du projet en limites de propriété et au niveau des ZER en périodes diurne et nocturne, et proposé des mesures de réduction.

Je note toutefois que des quais de déchargements, voies de circulations de PL et un parking PL restent implantés en limite des habitations existantes. Il aurait été préférable d'éviter ces zones de conflits « secteurs bruyants/secteurs calmes ».

Des mesures *in situ* devront donc être réalisées en phase d'exploitation afin de confirmer ou non les résultats de cette modélisation ainsi que l'efficacité des mesures de réduction mises en place.

Concernant le trafic et la qualité de l'air

- Le projet sera accessible depuis un giratoire aménagé que la RD4. Des données de comptage des véhicules sont fournies pour les axes routiers limitrophes au projet. Le trafic routier induit par le projet est estimé à 360 mouvements de PL et 310 mouvements de VL par jour. Des hypothèses de répartition sur les différents axes sont proposées. Le dossier conclut que le projet aura un impact sur le trafic du giratoire de la RD4 de l'ordre de +1,6 % (VL+PL) et d'environ +13% concernant les PL.
L'élargissement de la RD4 en 2X2 voies a été réalisé. L'analyse des mouvements du giratoire, après projet, indique un fonctionnement fluide.
- Les rejets atmosphériques de l'activité identifiés sont les gaz d'échappements des véhicules, les gaz de combustion de l'installation de chauffage, ainsi que la production d'hydrogène des locaux de charge des batteries. Les impacts respectifs sont jugés faibles (EI, p.76).
L'implantation du projet en limite d'une zone pavillonnaire, avec des zones de déchargement et un parking PL prévus au sud-est, semble défavorable à la qualité de l'air au niveau des habitations existantes. Je note toutefois que les mesures de réduction proposées dans la partie « nuisances sonores » (création d'un merlon de 4 mètres de haut en limite de la zone d'habitation, arrêt des moteurs lors du chargement/déchargement,...) contribueront probablement à diminuer l'impact des polluants atmosphériques générés par le trafic futur sur les habitations limitrophes. Néanmoins, l'efficacité de cette mesure sur la qualité de l'air n'a pas été évaluée par le pétitionnaire.

Concernant la phase chantier (impacts temporaires)

- La durée des travaux est estimée à 1 an. Une charte « chantier faibles nuisances » sera mise en œuvre. Des mesures de réduction des nuisances sont listées (eau, sol, air).
- Compte tenu des premières habitations limitrophes au projet, j'attire plus particulièrement votre attention sur le respect de la réglementation applicable au bruit de chantier de travaux publics ou privés (Code de la santé publique art. R.1334-36 et arrêté préfectoral du 28/04/2009 de lutte contre les bruits de voisinage du Val-d'Oise, article 4).

Concernant la qualité du sol

- Le site du projet est un terrain agricole en jachère. Une évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études OGI en 2016 (annexe 22). L'étude historique indique que le terrain n'est pas recensé dans les bases de données BASOL et BASIAS. Les résultats des sols ne présentent pas d'anomalies particulières.
Je rappelle que si l'existence de terres polluées était constatée lors des travaux, il conviendra de mettre en œuvre des mesures de gestion adaptées afin de garantir la comptabilité du site avec les usages futurs, ainsi que la gestion des terres polluées excavées (cf. Note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués).

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Veille et Sécurité Sanitaire
Service Santé Environnement
Ingénieur d'Etudes Sanitaires

Florence LEBLOND VIENNOT